Règlement intérieur de l'EPS.

1. Les trajets :

Pour toutes les classes, les trajets du lycée aux installations sportives et des installations sportives au lycée s'effectuent par les propres moyens de l'élève (à pied, en bus…) sous leur propre responsabilité et celle de leurs parents.

2. Les horaires :

Les horaires de cours sont les mêmes que pour les autres matières. Ainsi les retards en EPS ne peuvent excéder 5 minutes après le début des cours. Au-delà, l'élève ne sera pas accepté (en cours et devra retourner à la vie scolaire sous sa propre responsabilité et celle de ces parents, sauf si l'enseignant responsable accepte l'élève

En même temps, la vie scolaire sera tenue informée de la non-présence en cours ou du retard de l'élève par l'enseignant.

3. Les absences :

Toute absence sera traitée comme pour les autres disciplines. Toute absence non justifiée lors d'une évaluation auprès de la vie scolaire et de l'enseignant sera sanctionnée d'un ZERO. Un certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

4. Le caractère obligatoire de l'EPS :

Comme les autres cours, les cours d'éducation physique et sportives sont OBLIGATOIRES.

Le caractère à part entière de discipline d'enseignement « implique la participation de TOUS LES ELEVES aux cours d'EPS y compris les élèves handicapés ou malades pour lesquels une pratique adaptée est obligatoire et ont été instaurés des épreuves spécifiques aux examens (BO n° 25 du 26/06/90).

5. Les inaptitudes et certificat médical (BO n° 38 du 26/10/89 et note inspection académique régionale septembre 2016) :

Toutefois, pour une inaptitude supérieure à une semaine, l'élève devra consulter un médecin. Le certificat médical non rétroactif devra être obligatoirement conforme au modèle disponible sur le site internet du lycée, à la vie scolaire, auprès des enseignants d'EPS.

⚠ **Le certificat médical doit être remis au professeur d'EPS. L'enseignant doit à la réception du document y inscrire : « vu et pris connaissance le …. » et y apposer nom et signature.**

Les certificats médicaux visés par les enseignants d'EPS sont transmis par leurs soins aux services de vie scolaire et de santé scolaire. Les professeurs d'EPS en conservent l'original (Inspection pédagogique régionale).

Le certificat médical prévoit une formulation des contres indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, efforts, de capacités à l'effort, de situations d'exercices ou d'environnement), des adaptations possibles et non en termes d'activités physiques interdites à l'élève, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'EPS.

6. La dispense d'EPS n'existe pas :

A noter que la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité, la présence en cours et en tenue de sport reste obligatoire.

De la même façon, les élèves ou les parents d'élèves n'ont en aucun cas le pouvoir de se « dispenser » ou de « dispenser » leurs enfants de cours. La dispense de cours est une décision administrative qui relève du chef d'établissement en accord avec l'enseignant d'EPS.

L'élève doit se présenter à l'enseignant qui, en fonction de la nature de l'inaptitude et de l'activité décidera soit :

- **Adapter son enseignement aux disponibilités constatées de l'élève = maintien en cours avec activité aménagée.**
- **De demander à l'élève d'assister au cours en tenue pour participer à des taches d'observation, d'aide, de conseiller, d'arbitrage…**
- **De proposer exceptionnellement à l'administration que l'élève ne soit pas accueilli en cours d'EPS si les conditions d'exercice ou d'environnement présentent un danger pour la santé de l'élève au regard des recommandations médicales formulées, mais celui-ci devra rester au lycée avec un travail sous forme d'exposé en lien avec l'activité étudiée.**

Seul l'enseignant d'EPS au vu des différentes informations fournies par l'élève, la famille, le médecin, l'infirmière, l'administration de l'établissement … est à même de prendre cette décision.

Inaptitude partielle ou totale :

En cas d'inaptitude partielle ou totale prononcée par le médecin de ville pour une durée supérieures à 3 mois (prononcée d'emblée ou cumulée) l'élève sera présenté au médecin de l'éducation nationale pour examen de sa situation.

La durée de l'inaptitude doit être précisée sur le certificat et n'a d'effet que pour l'année scolaire en cours.

La reprise anticipée d'un élève suite à une inaptitude doit être clairement affirmée par le médecin prescripteur (certificat médical de reprise).

AINSI, TOUS LES ELEVES PEUVENT ET DOIVENT PARTICIPER AUX COURS D'EPS.

Les textes institutionnels demandent aux enseignants d'aménager leur enseignement et leur évaluation pour qu'ils s'adaptent à tous les élèves, qu'ils soient aptes, aptes partiellement ou handicapés.

7. La tenue :

La tenue de sport est obligatoire à tous les cours. CHAUSSURES DE SPORT, survêtement ou short de sport, t-shirt et sweat-shirt, maillots de bain sont les seules tenues autorisées en EPS. Les élèves sans tenue de sport seront systématiquement interdits de pratique et seront de plus sanctionné.

8. Bijoux – portable :

Les bijoux, les casquettes, les téléphones portables doivent être déposés dans une boite à disposition des élèves sur le lieu de la pratique en début de chaque cours.

Toute utilisation du portable en cours sera traitée comme pour les autres disciplines (cf. règlement intérieur).

9. SPECIAL COVID : En cette période un peu particulière un protocole sanitaire est instauré en EPS :

Mesures obligent :

1. PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR LES DEPLACEMENTS DANS LES INSTALLATIONS.

2. MAINS DESINFECTEES A L'ENTREE ET A LA SORTIE DU COURS (GEL HYDROALCOOLIQUE).

3. DESINFECTER LE MATERIELS EPS QUE VOUS UTILISEZ A CHAQUE FIN DE PRATIQUE (LINGETTE DESINFECTANTE FOURNIE PAR LE LYCEE).

4. Le masque doit être retiré lors de votre pratique.

5. vestiaire limité venir en tenue si possible et prévoir un change.

6. BOUTEILLE OU GOURDE NOMINATIVE OBLIGATOIRE A CHAQUE COURS.

7. Chaussures propres.

8. En musculation serviette obligatoire.